

PLUi Haut-Bugey Agglomération

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.107-37 du code de l'urbanisme pour un Plan Local d'Urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Procédure de modification n° 12 du PLUi

Annexe 3 : Auto-évaluation environnementale

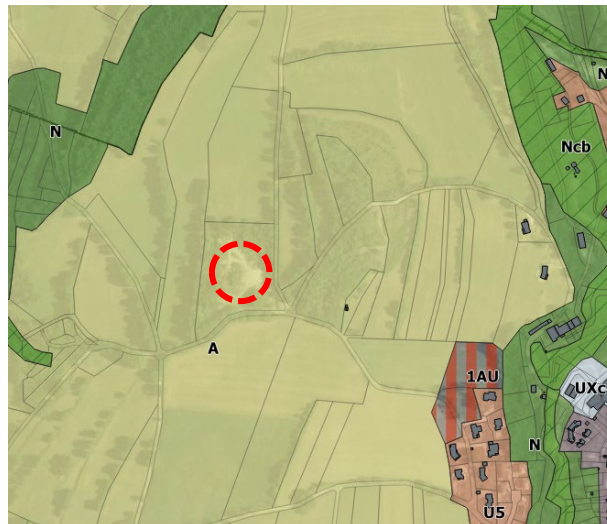
1.1.1

**HAUT
BUGEY**
AGGLOMÉRATION

VERDI

RAPPEL DU SECTEUR D'ETUDE

Le site de projet est localisé à l'ouest de la commune de Condamine. Il est aujourd'hui occupé par un dépôt de gravats et déchets inertes. La parcelle ZA26 est actuellement classée A, le zonage dans son règlement actuel permet de réaliser le projet. Cependant la parcelle étant isolée des constructions existantes, les dispositions de la loi montagne interdisent le projet sans étude de discontinuité.



Localisation et règlement graphique en vigueur du secteur

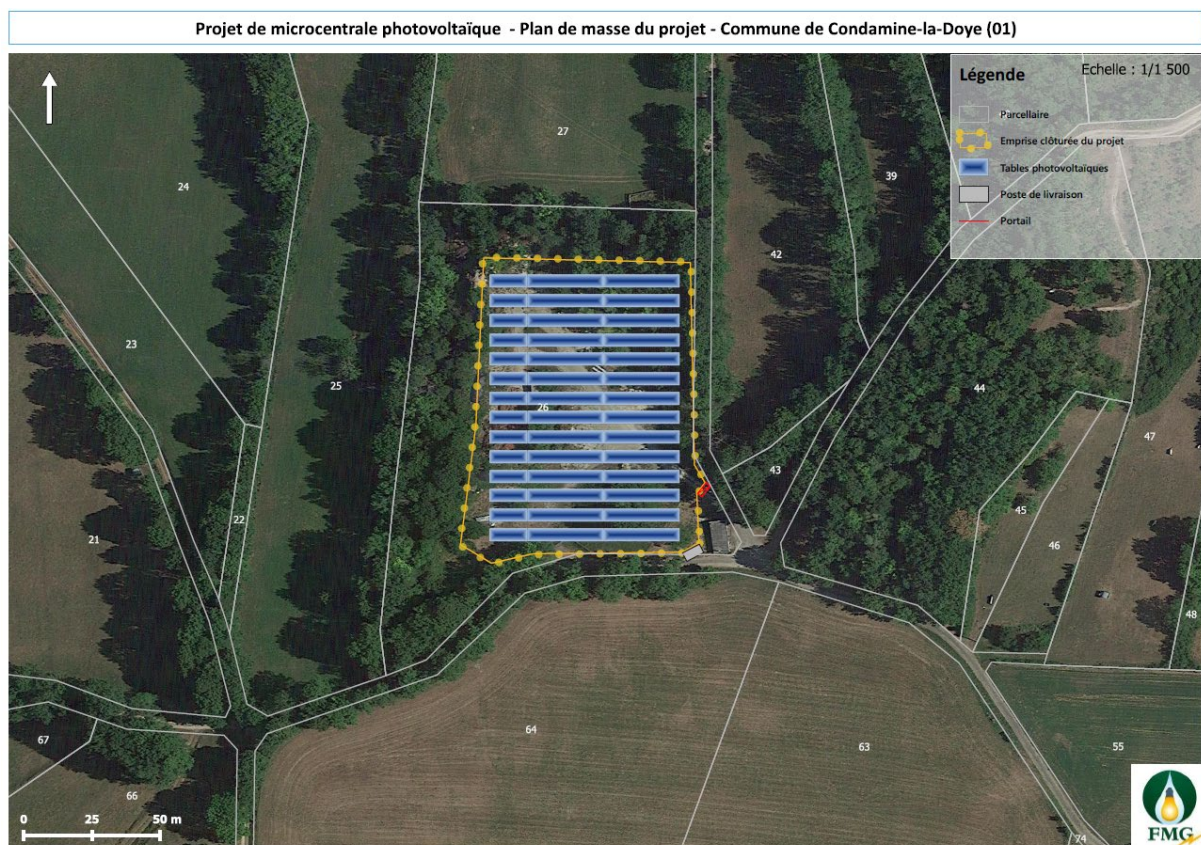
Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une demande au cas par cas au titre du code de l'environnement.

Par décision en date du 16 octobre 2023, la préfète de région n'a pas soumis le projet à étude d'impact.

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une ancienne décharge, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4678 présenté par la SAS Forces Motrices du Gelon, concernant la commune de Condamine-la-Doye (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Extrait de la décision n° 2023-ARA-KKP-4678

RAPPEL DU PROJET



Plan masse du projet

Le site anciennement utilisé pour la décharge d'ordures ménagères et ensuite pour le dépôt de gravats et déchets inertes serait reconverti en exploitation photovoltaïque. Une partie du site serait encore en capacité de maintenir le dépôt de gravats. **Alors que la zone agricole autorise les projets d'intérêt public, une étude de discontinuité doit être ajoutée au PLUi-H car la commune de Condamine est soumise à la loi montagne.** La modification porte sur l'intégration de l'étude de discontinuité pour que le PLUi-H puisse autoriser ce projet.

Aucune évolution des pièces réglementaires n'est prévue.

RAPPEL DES MODIFICATIONS

Nature de la modification	Contenu de la modification	Secteur, parcelle et zone concernée	Document du PLUI-H modifié
Intégration d'une étude de discontinuité	Ajout de l'étude de discontinuité pour Condamine dans les annexes	Parcelle ZA26	Etude de discontinuité

La présente notice constitue un additif au rapport de présentation du PLUi-H et se substitue aux justifications visant les zones concernées.

Aucune modification de zonage ou de règlement n'est proposée.

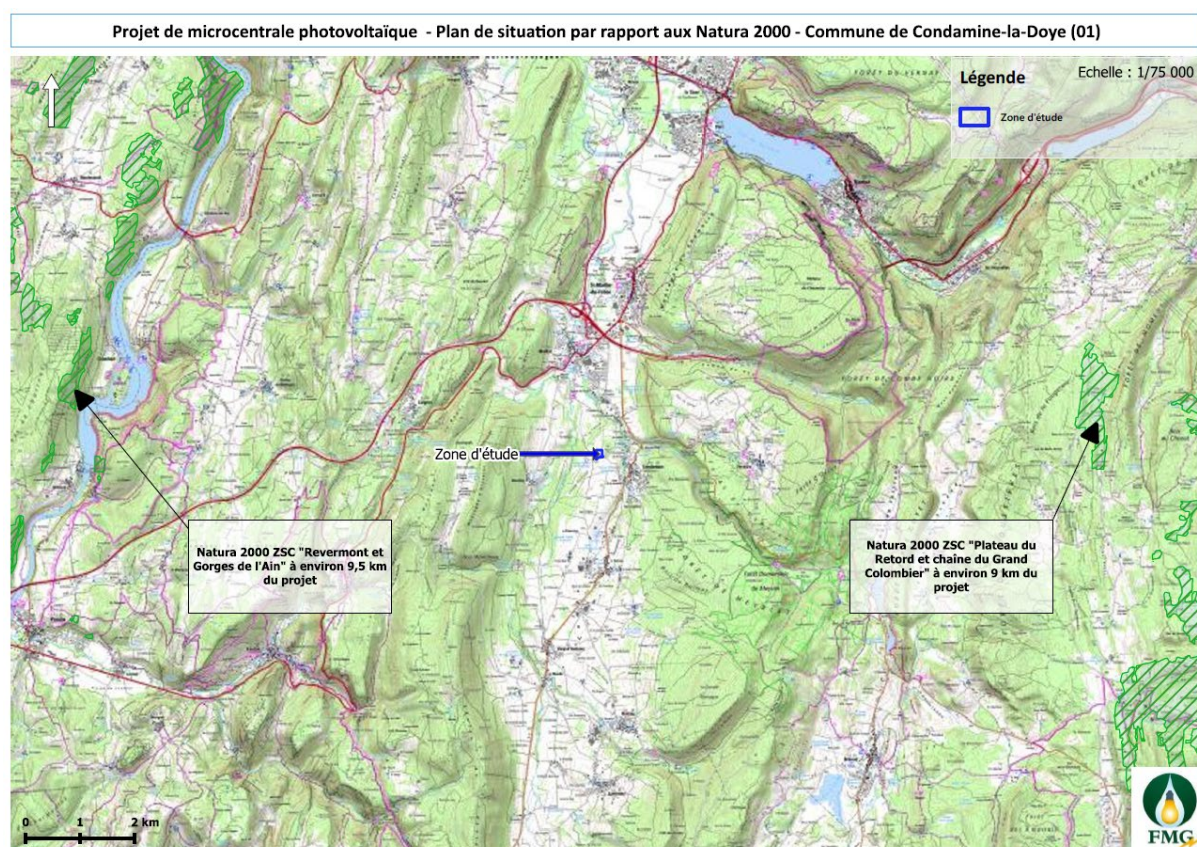
INCIDENCE SUR L'AGRICULTURE

La parcelle concernée par le projet ne fait pas partie d'une exploitation agricole. Bien que le secteur soit classé agricole, la parcelle est artificialisée et ne peut pas accueillir une activité agricole.

Les incidences sur le milieu agricole sont donc **inexistantes**.

INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

Le PLUi de Haut-Bugey Agglomération est concerné, à Condamine, par peu de périmètres de protection. Le secteur visé par la procédure de modification n°12 n'est pas **directement** concerné par ces aires de protection et ne se situe pas en proximité d'une aire de protection.



Le secteur est situé à 9 kilomètres des deux zones Natura 2000 les plus proches : Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier et Revermont, et Gorges de l'Ain. Aussi, la commune de Condamine elle-même n'est pas concernée par ces zones Natura 2000. De plus, le secteur étant

ZNIEFF DE TYPE I ET II



L'impact de la procédure de modification n°12 sur les ZNIEFF est donc **inexistant**.

LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU SRCE

Le secteur est concerné par l'un des périmètres d'espaces perméables identifiés par le SRCE. En effet, l'intégralité de la zone est située dans un espace perméable terrestre de niveau 2. Cependant, les fonctions historiques du secteur font qu'il représente peu d'intérêt écologique. De plus, le porteur de projet s'engage à conduire une étude de sol G2 pour vérifier l'impact du projet sur le sol et de modifier le projet si nécessaire, la modification n'entraînera pas d'avantage d'incidences.

INCIDENCE SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

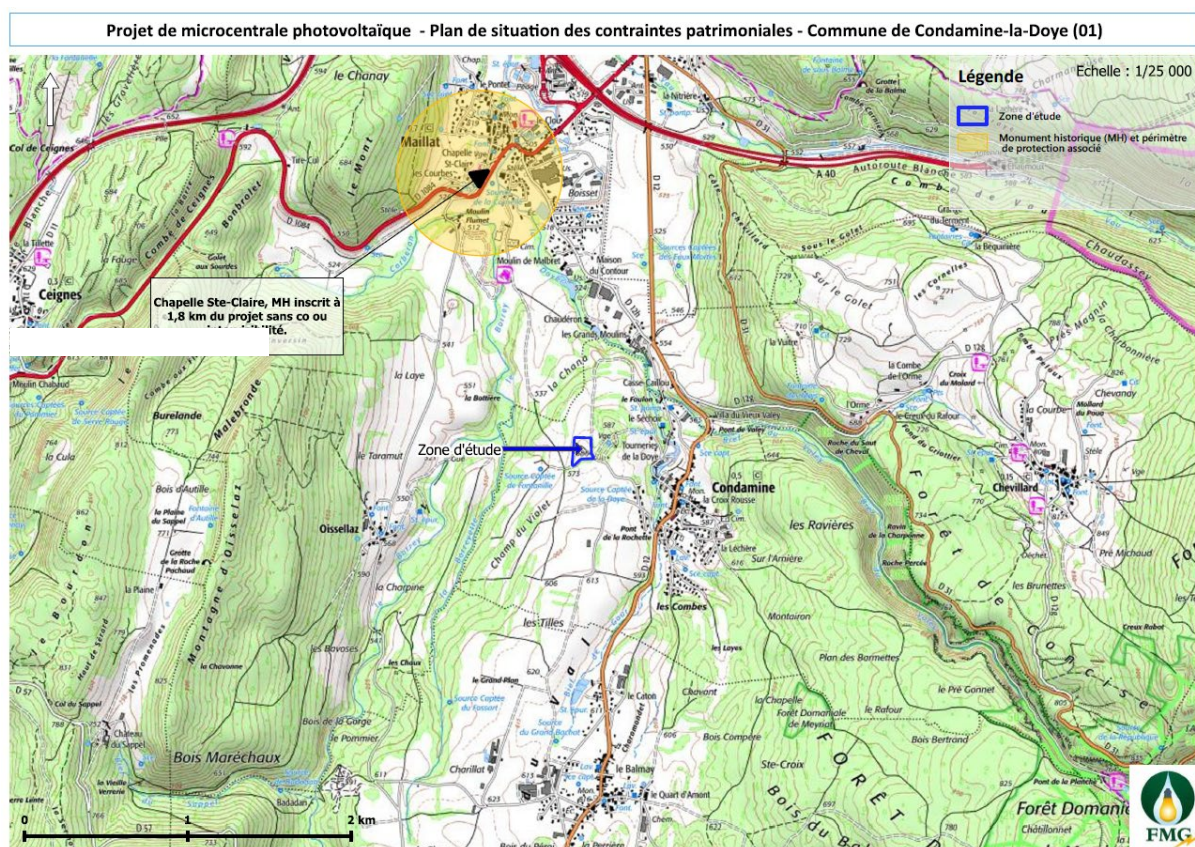


Figure 6 : Carte des éléments patrimoniaux à proximité de Condamine.

La commune de Condamine ne contient pas de site inscrit ou classé. Le site inscrit le plus proche de la zone d'étude est le monument aux morts de Cerdon à 5,7 km. Le site classé le plus proche est le lac de Nantua à 6 km.

Le secteur est éloigné de tous les bâtiments et axes principales de la commune, et le raccordement au réseau électrique se fera par une ligne souterraine. De plus le projet est entouré de végétation et sera conçu de manière à réduire son impact visuel sur les alentours.

Les incidences sur le paysage et le patrimoine de l'actuelle procédure de modification n°12 seront donc **neutres**.

INCIDENCE SUR LA RESSOURCE EN EAU

Réseau d'eau et zones humides

La commune de Condamine est traversée par les rivières de la Doye, l'Oignin et le Bief du Valey. Le secteur concerné par cette modification ne se situe pas en proximité de l'un des cours d'eau traversant la commune.

Le projet prévu n'a pas vocation à impacter l'écoulement des eaux de pluie. De plus, l'aménagement du projet est déjà autorisé dans le secteur visé par la procédure de modification.

Assainissement

L'exploitation photovoltaïque ne nécessite pas de raccordement au réseau d'assainissement. Le projet n'a aucune incidence sur le réseau d'assainissement.

Eaux pluviales

La présente procédure de modification n°12 n'ouvre à l'urbanisme aucune parcelle supplémentaire. En effet, la zone A, dans laquelle est aujourd'hui classée le secteur, autorise l'installation d'équipements d'intérêts publics. Le projet devra cependant veiller à ne pas déranger l'écoulement des eaux.

RISQUES ET NUISANCES

Risques naturels

Aucun plan de risque ne s'applique sur le périmètre du projet.

Aucun risque naturel majeur ne se présente sur le secteur concerné par l'actuelle procédure de modification. Le projet porté sur ce secteur n'a pas vocation à augmenter les risques.

Risques technologiques et nuisances

- Nuisances : aucune activité n'est présente en proximité, l'exploitation ne posera pas de nuisances pour les activités et habitants de la commune.
- Pollution des sols : L'ancienne activité de décharge est à l'origine de pollution des sols. Ceci n'a aucun impact sur l'activité photovoltaïque.

Aucun risque technologique majeur ne se présente sur le secteur concerné par la procédure de modification. Le projet porté sur le secteur n'a pas vocation à augmenter ces mêmes risques.

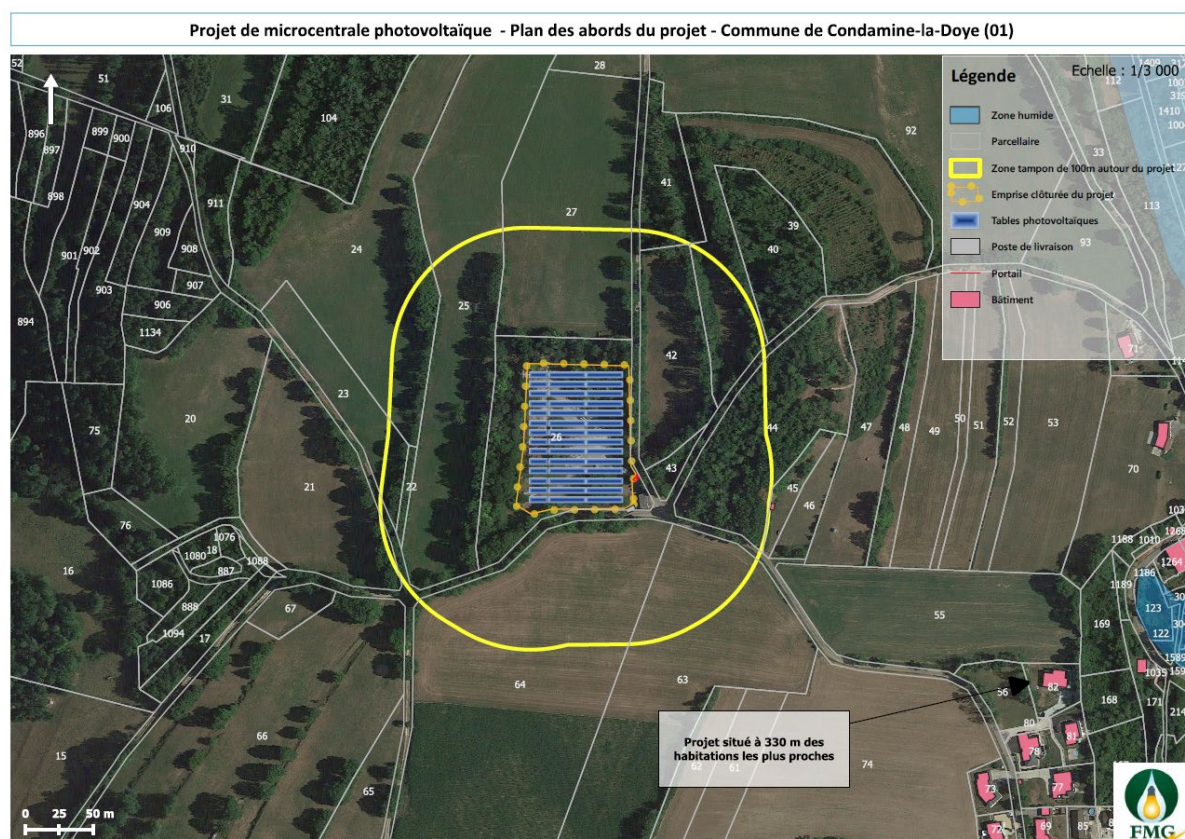


Figure 8 : Abords du site d'étude.

BILAN DES INCIDENCES

THÉMATIQUE	ENJEUX	Niveau d'enjeux
Agriculture 	La parcelle concernée ne peut pas accueillir d'activités agricoles. Le projet proposé n'a pas d'incidence sur les activités agricoles à proximité.	*
Milieux naturels & Biodiversité 	L'intérêt pour la biodiversité du secteur concerné par l'actuelle procédure est relativement faible à cause des précédents usages du site.	*
Paysage & Patrimoine 	Le secteur concerné par la modification ne se situe pas à proximité d'espaces ou bâtiments protégés pour un caractère paysager ou patrimonial.	*
Ressource en eau 	L'impact de la procédure de modification du PLUi-H est négligeable sur la ressource en eau : – Le secteur n'est pas concerné par un PPR ; – Le secteur n'est pas situé à proximité d'une zone humide ou d'un écoulement naturel ; – Le projet ne nécessite pas de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement. Les aménagements devront tout de même respecter certaines mesures de récupération des eaux de pluies, de perméabilité des sols et d'écoulement sur le site tels que prévus au règlement écrit.	*
Risques & Nuisances 	La procédure n'est pas impactée par les risques naturelles, technologiques ou nuisances sonores. Elle n'entraîne aucune conséquence sur l'intensification des risques et ne produit pas de nuisances sonores	*